

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.551 du 14 octobre 2015

G./A.215.308/VI-20.385

En cause : **1. la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE,**
2. la société de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT,

ayant élu domicile chez
Mes Helga VAN PEER et
Valentijn DE BOE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 268A,
1150 Bruxelles,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO,**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 mars 2015, la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE et la société de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- "
- la décision de la partie adverse du 2 mars 2015 par laquelle le marché public de travaux «E420 - Contournement de Couvin - Deuxième phase : réalisation du tronçon entre la Platinerie et la frontière française (des cumulées 5100 à 13700) Cahier spécial des charges n° 01.03.01-13 E 58 Adjudication publique du 29 avril 2014» a été attribué à la société momentanée Wanty - Galère - Betonac pour un montant de EUR 48.684.679,92 HTVA sans la tranche conditionnelle et à EUR 50.774.238,52 HTVA tranche conditionnelle comprise [...]; et
 - la décision implicite de la partie adverse du 2 mars 2015 par laquelle le marché public de travaux «E420 - Contournement de Couvin - Deuxième phase : réalisation du tronçon entre la Platinerie et la frontière française (des cumulées 5100 à 13700) Cahier spécial des charges n° 01.03.01-13 E 58 Adjudication publique du 29 avril 2014» n'a pas été attribué à la société momentanée CFE Succursale BAGECI - Vinci Construction Terrassement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.799 du 8 avril 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 8 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Valentijn DE BOE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Damien LEONARD, *loco* Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 2 mars 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 30 mars 2015. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires, dont la société momentanée WANTY - GALERE - BETONAC à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par des courriers recommandés déposés à la poste le 31 mars 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune requête en annulation de la décision de retrait précitée n'a été introduite dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur requête en suspension d'extrême urgence, les parties requérantes demandent que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.400 euros.

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, les parties requérantes peuvent être considérées comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a dès lors lieu de leur accorder une indemnité de procédure. Toutefois, à défaut pour les parties requérantes de justifier concrètement leur demande de se voir octroyer une indemnité d'un montant majoré de 1.400 euros, il convient de limiter l'indemnité de procédure octroyée au montant de base, soit 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre deux mille quinze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.